

# PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2015

# Département du Bas-Rhin

L'an deux mille quinze à vingt heures trente minutes

Le neuf novembre

Nombre des membres du Conseil Municipal élus : 33 Le rieur rioverriore

Nombre des membres qui se

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session extraordinaire**, au Centre Périscolaire Europe -rue du Maréchal Juin-, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**. **Etaient présents**: Mme Isabelle OBRECHT, MM. Paul ROTH, Pierre SCHMITZ,

trouvent en fonction :

Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire, Mme Isabelle SUHR, M. Martial FEURER, Mme Muriel FENDER, M. Christian WEILER, Mme Elisabeth DEHON, MM. Philippe SCHNEIDER, Benoît ECK, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Raymond LANOË, Mme Ingrid GEMEHL, M. Kadir GÜZLE, Mme Adeline STAHL, M. Denis ESQUIROL, Mme Nathalie BERNARD, M. Robin CLAUSS, Mme Monique FISCHER, M. David REISS, Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, MM. Pascal BOURZEIX, Bruno FREYERMUTH,

Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, MM. P Mme Séverine AJTOUH, Conseillers Municipaux

33

Absents étant excusés :

Nombre des membres qui ont assisté à la séance :

Mme Valérie GEIGER, Adjointe au Maire

assisté à la séance : 27

Mme Marie-Claude SCHMITT, Conseillère Municipale Mme Jennifer HOLTZMANN, Conseillère Municipale M. Frédéric PRIMAULT, Conseiller Municipal

\_,

M. Sylvain EVRARD, Conseiller Municipal Mme Laetitia HEIZMANN, Conseillère Municipale

Nombre des membres présents ou représentés :

Procurations :

31

Mme Valérie GEIGER qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT Mme Marie-Claude SCHMITT qui a donné procuration à M. Paul ROTH Mme Jennifer HOLTZMANN qui a donné procuration à Mme Nathalie BERNARD Mme Laetitia HEIZMANN qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH

N° 113/06/2015 APPROBATION DU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU PAYS DE SAINTE ODILE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN POUR LA PERIODE 2015-2016

#### **EXPOSE**

## I – RAPPEL - CONTEXTE ET OBJECTIFS DES CONTRATS DE TERRITOIRE

En juin 2005, l'Assemblée Plénière du Conseil Général du Bas-Rhin a défini le cadre d'élaboration des contrats de développement et d'aménagement des territoires, en application des orientations retenues dans la démarche « des Hommes et des Territoires ».

Ces « Contrats de Territoire » sont devenus les principaux outils de partenariat entre le Département et les différents territoires du Bas-Rhin, en continuité des précédentes chartes de développement.

Les Contrats de Territoire constituent des actes fédérateurs détenant deux vocations majeures :

- > regrouper en un document unique l'ensemble des aides financières qu'apporte le Conseil Départemental aux échelons communaux et intercommunaux en faveur des projets d'investissement des Communes et des Communautés de Communes,
- > mettre en valeur les priorités partagées entre l'institution départementale et le territoire.

## II - LE CONTRAT DE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINTE ODILE

# 1°) Présentation

Un premier Contrat de Territoire du Pays de Sainte Odile, couvrant la période 2008-2013, avait été signé le 2 décembre 2008 entre le Conseil Général du Bas-Rhin, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile qui assurait la coordination du dispositif et les communes membres. Ce document, élaboré à partir d'un diagnostic commun et d'une vision partagée des enjeux de développement du territoire, avait été prolongé d'une année (2014).

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin a décidé de poursuivre son appui aux opérations d'investissement des communes et intercommunalités dans le cadre de contrats de territoire dits de seconde génération, et ceci malgré une situation financière tendue.

Dans ce cadre, un nouveau Contrat de Territoire du Pays de Sainte Odile est proposé pour une durée de deux ans (2015-2016).

Lors de la phase d'élaboration et sous la coordination de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, les communes membres ont identifié les projets d'investissement prioritaires et structurants qu'elles souhaitaient mener durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016.

Ce recensement a porté uniquement sur les projets d'investissement relevant de la politique d'aides du CD67 et décline la description des projets, leur coût et leur planification dans le temps.

Lors de cette phase, chaque maître d'ouvrage a pris en compte la faisabilité réelle de ses projets en termes de délais et sa propre capacité d'investissement, en vertu d'une approche réaliste des opérations à inscrire au Contrat.

Il convient de souligner à cet égard que le Contrat de Territoire ne relève pas d'une stratégie programmatique qui est laissée, en concertation entre les différents partenaires, à l'appréciation souveraine de chaque collectivité et établissement public, mais répond à un impératif de planification prévisionnelle et pluri-annuelle des efforts financiers du Conseil Départemental en faveur des territoires permettant ainsi à tous les intervenants de rationnaliser et coordonner leurs actions.

## 2°) Eléments chiffrés

Afin de permettre la réalisation des opérations issues du diagnostic territorial, l'enveloppe prévisionnelle globale allouée par le Conseil Départemental au titre de ce Contrat de Territoire de  $2^{\rm ème}$  génération pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile s'élève à 1 140 000  $\in$  pour la durée totale de la contractualisation.

Le détail de la ventilation figure dans le tableau annexe et fait ressortir un montant de 680 000 € affecté à la Ville d'Obernai, dédié au projet de réhabilitation de la piscine plein air et des équipements tennistiques du Parc de Hell.

# *3°) Consécration du Contrat de Territoire du Pays de Sainte Odile 2015-2016*

Le Conseil Départemental a approuvé les termes du nouveau Contrat lors de sa réunion de Commission Permanente du 5 octobre 2015.

L'approbation, de manière concordante, par les Assemblées Délibérantes des communes et de l'intercommunalité est également requise, avant cosignature par les représentants de l'ensemble des parties prenantes.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a d'ores et déjà délibéré le 28 octobre 2015.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'approuver le Contrat de Développement et d'Aménagement du territoire du Pays de Sainte Odile 2015-2016.

# LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- **VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République :
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-4 et L.2541-12 ;
- vu sa délibération N°131/07/2008 du 3 novembre 2008 tendant à l'approbation du Contrat de Développement et d'Aménagement du Territoire du Pays de Sainte Odile pour la période 2008-2013 ;
- **VU** sa délibération N°003/01/2014 du 13 janvier 2014 portant approbation de la prolongation d'une année (2014) du Contrat de Développement et d'Aménagement précité ;
- les nouvelles orientations définies par le Département du Bas-Rhin en matière de politique de contractualisation avec les communes et leurs groupements et d'accompagnement financier des opérations d'investissement de ceux-ci ;
- **CONSIDERANT** que le Conseil Départemental a validé le 5 octobre 2015 le Contrat de Territoire du Pays de Sainte Odile 2015-2016 ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'ensemble des organes délibérants des collectivités et établissements publics co-signataires de se prononcer de manière concordante ;
- **CONSIDERANT** la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en sa séance du 28 octobre 2015 approuvant dans les mêmes termes ledit Contrat ;

**CONSIDERANT** que les communes membres sont désormais appelées à prendre une décision concordante ;

et

**SUR** avis des Commissions Réunies en leur séance du 9 novembre 2015 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

#### 1° APPROUVE

le contrat de développement et d'aménagement du territoire du Pays de Sainte Odile pour la période 2015-2016 tel qu'il a été présenté dans sa globalité, avec effet au 1er janvier 2015 ;

#### 2° AUTORISE

dès lors Monsieur le Maire à procéder à sa signature avec l'ensemble des partenaires associés.

-----

# N° 114/06/2015 INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ADOPTION DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE AU NIVEAU INTERCOMMUNAL

### **EXPOSE**

# I. LES DIFFERENTS REGIMES FISCAUX DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Les communautés de communes sont placées d'emblée sous le régime de fiscalité propre. Ce régime se décline en trois variantes distinctes :

- le régime de la fiscalité additionnelle,
- le régime de la fiscalité additionnelle avec Fiscalité Professionnelle de Zone (FPZ),
- le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

# 1. Le régime de la fiscalité additionnelle

Régime initial de droit et encore le plus pratiqué, il s'applique aux communautés de communes qui n'ont pas opté pour la fiscalité professionnelle unique.

Dans ce régime, le groupement intercommunal est doté des mêmes compétences fiscales qu'une commune : il vote le taux et perçoit le produit des quatre taxes directes locales (TH, TF, TFNB, CFE). Cette fiscalité se surajoute à celle des communes, qui continuent de percevoir leur fiscalité sur les quatre taxes directes. Les 26,5% de CVAE allant au bloc communal sont partagés entre l'EPCI et les communes membres.

En cas de transfert d'une compétence supplémentaire à l'EPCI, celui-ci doit, en vertu de l'article L.5211-17 du CGCT, évaluer le coût des dépenses supplémentaires générées ainsi que le taux représentatif de ce coût

# 2. <u>Le régime de la fiscalité additionnelle avec Fiscalité Professionnelle de Zone</u> (FPZ)

Le législateur permet aux groupements à fiscalité propre additionnelle d'opter pour la fiscalité professionnelle de zone (FPZ) tout en conservant leur fiscalité sur les autres taxes.

La FPZ vise à unifier le taux de la CFE sur une zone d'activités économiques intercommunales clairement délimitée et ainsi faire disparaître les inégalités de pression fiscale, incompréhensible pour les redevables dans les aires d'activités multicommunales.

L'EPCI perçoit également la part de CVAE pour les entreprises implantées dans la zone.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile bénéficie aujourd'hui du régime de la Fiscalité Additionnelle avec Fiscalité Professionnelle de Zone pour le Parc d'Activités Economiques Intercommunal.

# 3. Le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU)

Régi par l'article 1609 nonies C du CGI, il s'applique de plein droit aux métropoles, aux communautés d'agglomération, aux communautés urbaines créées après la publication de la loi du 12 juillet 1999, aux syndicats d'agglomération nouvelle et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, sauf délibération contraire d'au moins la moitié des conseils municipaux des communes intéressées, aux communautés urbaines créées avant la loi du 12 juillet 1999 et aux communautés de communes de plus de 500 000 habitants.

Ce régime s'applique également de manière optionnelle aux communautés de communes, par délibération à la majorité simple. La communauté doit obligatoirement être compétente en matière d'aménagement, gestion et entretien des zones d'activité économique d'intérêt communautaire (au moins une ZA doit être reconnue d'intérêt communautaire).

Dans ce régime, l'EPCI est substitué aux communes membres pour la gestion et la perception, sur l'ensemble de son périmètre, des produits de la fiscalité professionnelle, à savoir :

- la Contribution Economique Territoriale (CFE+ part communale de la CVAE),
- la Dotation de Compensation pour suppression de la part salaire (CSP) intégrée dans l'enveloppe DGF (L.2334-7 CGCT en application du I du D de l'art. 44 LdF 1999),
- la Taxe Additionnelle à la TFPNB,
- la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM),
- certaines composantes de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER).

L'EPCI vote le taux d'une CFE unique sur tout le territoire de l'EPCI et décide des exonérations. L'EPCI continue également de percevoir, dans le cadre d'un régime

de fiscalité mixte, la fiscalité additionnelle sur les autres taxes directes locales (ménages).

Les communes conservent quant à elles dans leur intégralité les autres impositions, dont principalement les trois impôts ménages (TH, TFB, TFNB).

On voit se dessiner une « spécialisation » des ressources en corrélation avec les compétences. En effet, la Communauté de Communes qui mène, conformément à ses statuts et à la loi (art. L.5214-16 du CGCT) une politique de développement économique se substitue, naturellement, à ses communes membres pour percevoir l'intégralité du produit de l'impôt économique local, outil de financement de sa politique.

Le périmètre des ressources fiscales des communes membres se trouve, quant à lui circonscrit aux impôts ménages qui sont plus adaptés au financement des services à la population qui restent majoritairement assurés par les communes.

En résumé : répartition des produits fiscaux selon les régimes fiscaux

		Foncier bâti	Foncier Non Bâti	Taxe d'Habitation	CET (CFE + CVAE)	FPZ
Fiscalité	Communes	<b>%</b>	<b>√</b>	<b>√</b>		*
additionnelle	EPCI	<b>₩</b>	<b>V</b>	<b>V</b>	₩	*
Fiscalité additionnelle +	Communes	•	<b>V</b>	<b>V</b>	₹	*
FPZ	EPCI	<b>V</b>	<b>V</b>	₩	<b>₩</b>	₩
Fiscalité Professionnelle	Communes	<b>4</b>	₹	₹	*	*
Unique	EPCI	<b>4</b>	<b>√</b>	₹	₹	*

La perception de l'ensemble des produits de la fiscalité professionnelle par l'EPCI et l'institution d'un taux unique de CFE sur l'ensemble du territoire permet de supprimer la concurrence entre les communes d'une même communauté pour l'attrait de nouvelles entreprises.

Le régime de la FPU permet de donner à l'EPCI les moyens financiers d'assumer les nouvelles compétences transférées par les communes membres, sans alourdir la fiscalité payée par les contribuables due à des hausses importantes des taux additionnels.

# Un EPCI à FPU, c'est :

- une importance toujours primordiale accordée à l'échelon communal dans l'intercommunalité.
- la recherche continue d'une gestion la plus efficiente possible,

- la garantie de ressources financières et fiscales pour que ni l'intercommunalité, ni aucune commune ne perde à l'avenir sa capacité à agir.

Dans ce cadre, le bureau d'études KPMC a été saisi en 2015 par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile afin d'étudier le passage du régime actuel vers la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), afin de permettre à l'EPCI de bénéficier d'un mécanisme simple pour assumer les importants transferts de compétences introduits par différentes lois et notamment par la Loi NOTRe.

# II. REVERSEMENT DE RESSOURCES ENTRE COMMUNAUTE ET COMMUNES MEMBRES EN REGIME FPU

En contrepartie de la perte du produit de l'impôt économique local, les communes perçoivent de l'EPCI divers reversements, afin de garantir la neutralité budgétaire du passage à la Fiscalité Professionnelle Unique et des transferts de compétences tant pour les communes que pour le groupement.

# 1. Attribution de Compensation (AC)

En FPU, les budgets communaux subissent deux impacts directs :

- en recettes, le transfert des produits de la fiscalité économique à l'EPCI se traduit par un manque à percevoir,
- en dépenses, le transfert de compétences le cas échéant à l'échelon communautaire se traduit par une diminution des charges.

De façon à neutraliser l'impact de ces transferts sur les budgets communaux, un mécanisme d'attribution de compensation (AC) est institué.

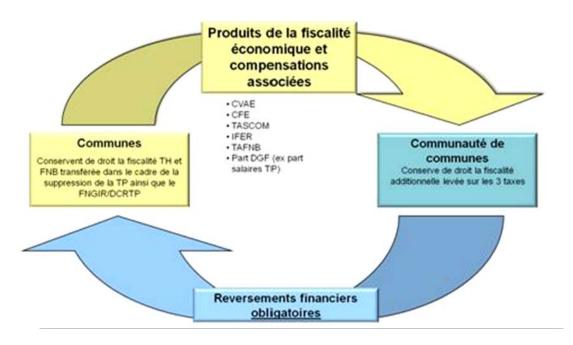
Un bilan [produits transférés – charges transférées] est réalisé et en fonction du résultat de ce bilan :

- soit l'EPCI verse à la commune une attribution de compensation (correspondant à son manque à percevoir net),
- soit la commune verse à l'EPCI une attribution de compensation (si la commune a transféré à l'EPCI plus de charges que de produits).

Une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), composée de représentants de l'ensemble des communes membres, est chargée de définir les méthodes d'évaluation et de calculer les montants à prendre en compte dans ce cadre.

Pour l'exercice 2016, la CCPO versera aux 6 communes des Attributions de Compensation égales à la valeur des produits transférés. Ces versements ne seront modifiés qu'à partir du moment où les communes décident de transférer des compétences à la CCPO.

Le versement de l'AC par l'une ou l'autre partie constitue une dépense obligatoire.



# 2. Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)

Si les recettes communautaires le permettent et après financement des compétences et versement de l'attribution de compensation, le conseil communautaire a la possibilité d'instituer une Dotation de Solidarité Communautaire (art. 1609 nonies C VI du CGI).

La DSC a pour but de reverser le cas échéant aux communes une partie de la croissance du produit fiscal communautaire.

Le principe et les critères de répartition sont fixés par le conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3. Le montant de cette dotation est fixé librement par le conseil de l'EPCI à la majorité simple.

La loi du 13 août 2004 a donné un caractère péréquateur à la DSC des EPCI autres que les communautés urbaines, celle-ci étant « répartie en tenant compte prioritairement de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil ».

# 3. Simulation du passage en FPU sur le territoire de la Communauté de Communes

Des simulations ont été établies à partir des dernières données fiscales connues à ce jour. Les montants indiqués dans les développements qui suivent, prévisionnels et provisoires, le sont sous réserve de modifications dans le cadre des calculs définitifs qui seront opérés en 2016 avec l'appui des services de l'Etat.

En cas d'adoption du régime de la FPU, le taux de CFE de première année <u>ne peut</u> excéder le taux moyen pondéré déterminé conformément à l'article 1609 nonies <u>C du CGI</u> et tenant compte des taux de CFE communaux, syndicaux et intercommunal.

La CCPO garde la possibilité de voter un taux inférieur. Après le passage à la FPU, un taux de CFE unique s'appliquera sur le territoire.

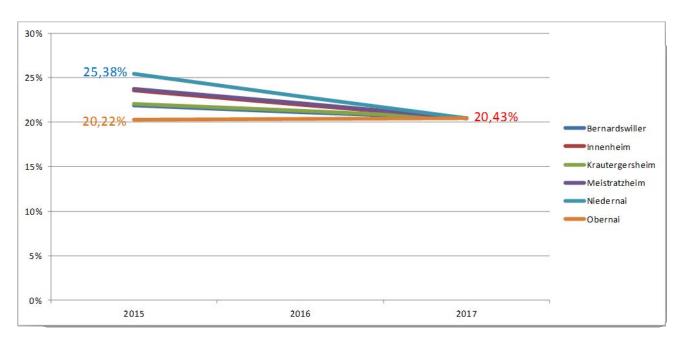
	Données communales		
	Base	Taux	Produit
Bernardswiller	134 600	18,29%	24 618
Innenheim	149 200	19,90%	29 691
Krautergersheim	902 900	18,38%	165 953
Meistratzheim	101 500	18,35%	18 625
Niedernai	110 000	19,80%	21 780
Obernai	11 450 000	16,08%	1 841 160
Total	12 848 200		2 101 827

Données syndicales				
Base	Taux	Produit		
129 018	0,68%	875		
140 735	0,73%	1 020		
856 490	0,79%	6 783		
106 421	2,48%	2 639		
99 752	2,69%	2 683		
11 073 463	1,25%	138 418		
12 405 879		152 419		

Données intercommunales				
Base	Taux	Produit		
12 849 000	2,89%	371 336		

Communes	Taux communal	Taux syndical	Taux intercommunal	Taux global
Bernardswiller	18,29 %	0,68 %	2,89 %	21,86 %
Innenheim	19,90 %	0,73 %	2,89 %	23,52 %
Krautergersheim	18,38 %	0,79 %	2,89 %	22,06 %
Meistratzheim	18,35 %	2,48 %	2,89 %	23,72 %
Niedernai	19,80 %	2,69 %	2,89 %	25,38 %
Obernai	16,08 %	1,25 %	2,89 %	20,22 %

Le taux prévisionnel serait de 20,43 % sur tout le territoire de la CCPO après deux années de lissage.



A compter de 2016, les communes vont transférer approximativement 5 827 K€ de produit issu de la fiscalité économique à la CCPO.

Parallèlement, et sans nouveau transfert de compétences, les attributions de compensation « fiscale » à verser par la CCPO aux communes s'établiront à un montant équivalent de 5 827K€.

	CFE (commune + syndicat)	CVAE	IFER	TASCOM	TAFNB	Dotation de compensation
Bernardswiller	25 493	15 715	0	0	1 036	7 582
Innenheim	30 711	8 551	0	0	824	17 773
Krautergers heim	172 736	68 608	0	0	1 543	58 025
Meistratzheim	21 264	18 496	1 725	0	493	30 549
Niedernai	24 463	7 535	0	0	790	27 269
Obernai	1 979 578	1 659 307	53 260	352 076	21 239	1 220 010
TOTAL	2 254 245	1 778 212	54 985	352 076	25 925	1 361 208

	Total (AC "fiscale")
Г	49 826
Г	57 859
	300 912
	72 527
	60 057
	5 285 470
Γ	5 826 651

Nota: la Dotation de Compensation est la compensation versée aux communes pour la suppression de la part salaire (CSP) intégrée dans l'enveloppe DGF (L.2334-7 CGCT en application du I du D de l'art. 44 LdF 1999).

# III. IMPACT SUR LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DE L'EPCI

# 1. DGF bonifiée

L'article L.5214-23-1 du CGCT prévoit que la DGF bonifiée pour les EPCI soit attribuée à condition :

- d'être passé à la FPU (art. 1609 nonies C du CGI),
- d'exercer au moins quatre des sept groupes de compétences suivants :
  - > développement économique,
  - aménagement de l'espace communautaire,
  - création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,
  - politique de logement social d'intérêt communautaire,
  - > collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
  - > développement et aménagement sportif de l'espace communautaire.
  - > assainissement collectif et non collectif.

L'intérêt communautaire des compétences « obligatoires » pour instituer la FPU et, le cas échéant, être éligible à la DGF bonifiée, doit être défini avant le 31 décembre.

#### 2. DGF et Coefficient d'Intégration Fiscale

Les Communautés de Communes perçoivent de la part de l'Etat une Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) qui est composée de la dotation de compensation et de la dotation d'intercommunalité, elle-même composée de deux enveloppes :

- Dotation de base (30% de la dotation d'intercommunalité), déterminée à partir de la population DGF et du coefficient d'intégration fiscale (CIF),
- Dotation de Péréquation (70% de la dotation d'intercommunalité), déterminée à partir de la population, du CIF et du potentiel fiscal par habitant de l'EPCI.

Le CIF permet de mesurer l'intégration de l'EPCI au travers du rapport entre la fiscalité qu'il lève et la fiscalité levée sur son territoire par le groupement et les communes membres.

Ainsi, plus les communes auront transféré de pouvoir fiscal au groupement, plus on supposera qu'elles lui auront également transféré de compétences. Dès lors, plus les communes auront joué le jeu de l'intercommunalité, plus la DGF de l'EPCI sera valorisée.

Une intégration accrue par un transfert de compétences associé à un transfert de la fiscalité par le passage à la FPU permettrait à la Communauté de Communes de prétendre à une DGF plus importante.

Hors prélèvement	2018	Gain par rapport à la FA en 2018
Rappel montant attribution de compensation 2016 versée par la CC	5 826 651	
Rappel dotation d'intercommunalité 2018 sans changement de régime fiscal	177 790	
Aucun transfert de charges en 2016  Volume de charges à transférer en 2016	0	ı
CIF	20,9%	
Dotation spontanée	193 750	
Dotation d'intercommunalité perçue	296 623	118 833
Transfert de charges permettant la perception d'une dotation équivalente à la spontanée		
Volume de charges à transférer en 2016	2 011 243	
CIF	32,0%	
Dotation spontanée	296 624	
Dotation d'intercommunalité perçue	296 624	118 834
Transfert de charges permettant un CIF équivalent au CIF moyen		
Volume de charges à transférer en 2016	2 584 990	
CIF	35,2%	
Dotation spontanée	325 972	
Dotation d'intercommunalité perçue	325 972	148 182
Transfert de charges permettant un gain sans écrêtement		
Volume de charges à transférer en 2016	3 537 314	
CIF	40,4%	
Dotation spontanée	374 682	
Dotation d'intercommunalité perçue	374 682	196 892

Le seul passage à la FPU permet à la CCPO de voir augmenter sa DGF.

\* \* \* \* \*

	AVANT	_	APRES
POUR LES	Fiscalité des ménages Taxe d'habitation + foncières	_	Fiscalité des ménages Taxe d'habitation + foncières
COMMUNES	Fiscalité économique	_	Attribution de compensation
POUR LA	Fiscalité additionnelle des ménages		Fiscalité additionnelle des ménages
COMMUNAUTE DE COMMUNES	Fiscalité économique additionnelle (FPZ)	=	La communauté de communes perçoit toute la fiscalité économique
		-	mais reverse une attribution de compensation aux communes
		+	DGF bonifiée

#### **SYNTHESE**

## I. CONSTAT

La Communauté de Communes va subir une augmentation accrue de ses compétences avec des échéances fermes :

- 01/01/2017 : Tourisme, aire d'accueil des gens du voyage.
- 01/01/2018 : GEMAPI.
- <u>6 des 12 compétences suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, puis 9 des 12 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :</u>
  - 1. Aménagement de l'espace communautaire
  - 2. Développement économique
  - 3. Voirie
  - 4. Logement social d'intérêt communautaire
  - 5. Politique de la ville
  - 6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
  - 7. Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire
  - 8. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (transfert déjà prévu dans loi MAPTAM du 27 janvier 2014)
  - 9. Assainissement
  - 10. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
  - 11. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
  - 12. Eau

# II. CONSEQUENCE

Le transfert de ces compétences va générer une hausse des besoins en financement de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

# III. DEUX SOLUTIONS POSSIBLES

Augmentation de la fiscalité additionnelle
Instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique

# LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE EN PERSPECTIVE

	Avantages	Inconvénients
Pour la Communauté de Communes	Augmentation des recettes permettant de faire face aux transferts de compétences  Ajustement du Coefficient d'Intégration Fiscale ayant un impact positif sur le montant de la DGF  Possibilité de DGF bonifiée	
Pour les communes membres	Neutralité budgétaire assurée par l'Attribution de Compensation  Création d'un espace de solidarité entre les communes : - mutualisation des pertes de bases CFE en cas de disparition d'entreprises - mutualisation des richesses en cas d'installation de nouvelles entreprises (augmentation du niveau des services fournis par l'EPCI, versement possible d'une DSC)  Aucune concurrence entre les communes pour l'installation d'entreprises sur leur territoire	Perte du profit du dynamisme des bases de CFE (possible compensation par une Dotation de Solidarité Communautaire DSC).
	Les communes ne supportent pas la croissance ultérieure des charges relatives aux compétences transférées	
Pour les contribuables	Taux unique de CFE sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes  L'augmentation des compétences de l'EPCI ne se traduit pas systématiquement par une hausse de la fiscalité	Hausse des taux de CFE dans certaines communes (Obernai)
	Baisse des taux de CFE dans certaines communes (Bernardswiller, Innenheim, Meistratzheim, Niedernai, Krautergersheim)	

## Un EPCI à FPU, c'est :

- une importance toujours primordiale accordée à l'échelon communal dans l'intercommunalité,
- la recherche continue d'une gestion la plus efficiente possible,
- la garantie de ressources financières et fiscales pour que ni l'intercommunalité, ni aucune commune ne perde à l'avenir sa capacité à agir.

# LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité (M. FREYERMUTH et Mme HEIZMANN ne participent pas au vote),

- VU la loi N° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale ainsi que les articles 17 à 18 de la loi N° 82-540 du 28 juin 1982 ;
- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi N° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 portant suppression de la taxe professionnelle et sa substitution par la Contribution Economique Territoriale ;
- **VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379-0 bis et 1609 nonies C;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2541-12, L.5211-1 et L.5214-16;
- VU les statuts rénovés de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et notamment l'Arrêté Préfectoral en date du 4 octobre 2011 ;
- **CONSIDERANT** que les Communautés de Communes dont la population est inférieure à 500 000 habitants et qui sont compétentes en matière d'aménagement, gestion et entretien des zones d'activité économique d'intérêt communautaire (au moins une ZA doit être reconnue d'intérêt communautaire sur le territoire), peuvent, sur délibération prise à la majorité simple des membres du Conseil Communautaire, opter pour le régime fiscal prévu au I de l'article 1379-0 bis du CGI relatif à la fiscalité professionnelle unique;
- **CONSIDERANT** qu'un passage à la fiscalité professionnelle unique, outre l'intérêt qu'il présente en termes d'harmonisation du taux d'imposition de la CFE sur l'ensemble du territoire, en supprimant la concurrence entre les communes membres tout en ouvrant à l'inverse un espace de solidarité fiscale au travers de la mutualisation des pertes et des gains, comporte un avantage certain de perception de la DGF bonifiée à laquelle est éligible la Communauté de Communes compte tenu des compétences qu'elle exerce ;
- **CONSIDERANT** qu'il a été jugé pertinent d'évoluer désormais vers une fiscalité professionnelle unique par les Maires de la Communauté de Communes lors des différentes réunions de travail qui se sont déroulées entre juillet et octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil Communautaire N° 2015/06/03 du 28 octobre 2015 portant adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique à compter de l'exercice 2016 ;

et

**SUR** avis des Commissions Réunies en leur séance du 9 novembre 2015 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

#### **PREND ACTE**

- de l'institution, au niveau de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, à compter de l'exercice 2016, du régime de la fiscalité professionnelle unique en application du IV de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts dans les conditions exposées au rapport de présentation;
- du renvoi de la décision de création de la Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLETC) en vertu des dispositions prévues au IV de l'article 1609 nonies C du CGI à la prochaine séance du Conseil Communautaire du 16 décembre 2015, ladite commission étant chargée de rendre son premier rapport au courant de l'exercice 2016 sur les Attributions de Compensation définitives tenant compte des charges liées le cas échéant aux transferts de compétences;
- du renvoi de la décision de mise en place de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) dont la création est imposée par l'article 1650 du CGI à la prochaine séance du Conseil Communautaire du 16 décembre 2015 sur la base d'une liste de commissaires à constituer qui sera proposée par le Bureau des Maires;
- de la possibilité ultérieure d'instituer, au profit des communes membres, de Dotations de Solidarité Communautaire (DSC) selon les conditions énoncées.

-----

# N° 115/06/2015 SOUTIEN EN FAVEUR DE LA CREATION D'UN NOUVEL ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE INTERCOMMUNAL PAR FUSION DES CENTRES HOSPITALIERS DE SELESTAT ET D'OBERNAI

#### **EXPOSE**

Les centres hospitaliers de Sélestat et d'Obernai, établissements publics de santé, projettent de fusionner au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour devenir un centre hospitalier intercommunal.

Le projet interactif de communauté d'établissements 2007/2011 a posé les bases des coopérations et de l'intégration progressive des deux établissements avec :

 Une direction commune permettant d'optimiser le fonctionnement des directions fonctionnelles, des directions déléguées et des fonctions support; les deux centres hospitaliers sont déjà sous une direction commune depuis le 31 octobre 2006. - Un projet médical et de soins commun qui a renforcé les activités de maternité et de chirurgie du CH de Sélestat, réorienté l'hôpital d'Obernai vers des soins de proximité dans le cadre de filières communes de prise en charge et permis de conforter les deux établissements avec les projets de construction de bâtiments d'hospitalisation conformes aux exigences de sécurité et de confort des patients.

Ce projet d'établissements a trouvé son aboutissement avec l'accord de l'Agence Régionale de Santé en juillet 2014, de construire le Nouvel Hôpital d'Obernai en étendant son champ d'activités à des soins de suite et de réadaptation, la construction du NHO ayant par ailleurs très largement été soutenue par la Ville d'Obernai dès 2008. Par courrier en date du 15 octobre 2015, l'ARS approuve l'Avant-Projet Définitif dans sa version du 8 octobre 2015, l'estimation financière du projet étant de 26 millions, toutes taxes comprises et toutes dépenses confondues.

# DESCRIPTION DES CENTRES HOSPITALIERS DE SELESTAT ET D'OBERNAI ACTUELS

CARACTERISTIQUES	CENTRE HOSPITALIER DE SELESTAT	CENTRE HOSPITALIER D'OBERNAI
STATUT	Etablissement public	Etablissement public
DESCRIPTION	Services de médecine / Chirurgie / Urgences Gynécologie / Maternité / Pédiatrie Réanimation médicale et unités de soins continus / Soins de longue durée	Services de médecine Services ambulatoires (policlinique, centre périnatal de proximité)
EFFECTIFS MEDICAUX ETPR* EFFECTIFS NON MEDICAUX ETPR*	69,7 711,8	12,27 164,02
CAPACITE	214 places	39 places 25 lits de soins de suite et de réadaptation
EQUIPEMENTS	Blocs opératoires / Salles d'accouchement Service d'imagerie : radiologie conventionnelle, scanner et IRM	Service d'imagerie (radiologie + échographie)
EHPAD	63 places	107 places
UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE	45 places	

<sup>\*</sup>ETPR : équivalent temps plein rémunéré

#### ENJEUX ET MODALITES DE LA FUSION DES DEUX CENTRES HOSPITALIERS

Les conditions sont donc réunies pour réaliser la fusion des centres hospitaliers de Sélestat et d'Obernai inscrite dans les objectifs des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens 2012/2017 avec pour objectifs de :

- Simplifier les modalités de gestion des établissements : harmonisation des règlements intérieurs, suppression des conventions de mises à disposition et des processus de reversements entre établissements, unification des processus achats, regroupement des instances...;
- Renforcer les filières de prise en charge (personnes âgées, diabétologie, chirurgie, addictologie, gynécologie-maternité) ;
- Consolider l'offre de soins publique de la zone de proximité Sélestat Obernai des territoires de santé 2 et 3.

La fusion des établissements de Sélestat – Obernai est réalisée par la création d'un centre hospitalier intercommunal. Cette nouvelle entité juridique disposera d'un numéro propre dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) et reprendra à son compte les droits (autorisations d'activités) et engagements (personnels médicaux et non médicaux, contrats de prestation...) des établissements fusionnés. La fusion des établissements de Sélestat-Obernai interviendra au 1<sup>er</sup> janvier

2016. Une année complète de travaux préparatoires est nécessaire pour opérer cette fusion.

L'article L 6143-1 du code de la santé publique prévoit que le conseil de surveillance « délibère sur tout projet tendant à la fusion entre un ou plusieurs établissements publics de santé ». Les conseils de surveillance des centres hospitaliers de Sélestat et d'Obernai ont adopté dans les mêmes termes respectivement le 20 janvier 2015 et le 4 février 2015 une délibération décidant de la création d'un nouvel établissement public de santé par fusion des centres hospitaliers de Sélestat et Obernai, après avis des instances consultatives des établissements concernés (directoire, CTE, CME, CHSCT, CSIRMT).

A la suite de ces délibérations, un dossier de création d'un nouvel établissement a été adressé à l'Agence Régionale de Santé pour approbation.

Les centres hospitaliers de Sélestat et d'Obernai bénéficient d'atouts majeurs pour conduire cette fusion :

- Le projet médical commun est rédigé et en cours d'approbation par les CME ;
- Le projet de soins commun piloté par la direction des soins commune aux deux établissements est en cours d'élaboration ;
- Les volets finance et système d'information sont déjà intégrés.

Un travail préparatoire important est en cours de réalisation pour rendre la fusion opérationnelle :

- Transfert au nouvel établissement de l'ensemble des autorisations d'activité;
- Nomination des personnels dans le nouvel établissements et transfert des contrats de travail ;
- Harmonisation des règlements intérieurs et des règles de gestion des carrières et du temps de travail des personnels, élaboration d'un projet social commun ;
- Information des fournisseurs, intégration des fonctions achat, techniques et logistiques ;
- Unification des calendriers de certification et des processus qualité-gestion des risques ;
- Prise en compte de la fusion iuridique dans les logiciels hospitaliers :
- Fusion des bilans comptables par le trésorier du nouvel établissement ;
- Dépôt d'une autorisation pour la Pharmacie à Usage Intérieur ;
- Adaptation de la gouvernance ;
- Participation et communication auprès des acteurs et des personnels concernés des deux sites.

# GOUVERNANCE DU FUTUR ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE INTERCOMMUNAL

Le nouvel établissement public de santé intercommunal issu de la fusion comportera les instances suivantes :

- Un conseil de surveillance de 15 membres qui assurera la représentation des élus des collectivités territoriales des cantons de Sélestat et Obernai ;
- Un directoire comprenant au moins un médecin travaillant principalement sur le site d'Obernai ;
- Une Commission Médicale d'Etablissement (CME) issue des élections organisées après fusion et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires ;

- Un Comité Technique d'Etablissement (CTE) issue d'élections organisées après fusion et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires ;
- Chaque site conserve un Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail ;
- Une Commission des Soins Infirmiers, Rééducation et Médicotechniques (CSIRMT).

#### **ACTUELLEMENT**

#### **APRES LA FUSION**

2 CONSEILS DE SURVEILLANCE (1 à OBERNAI +1 à SELESTAT)



#### 1 CONSEIL DE SURVEILLANCE UNIQUE COMPOSE DE 15 MEMBRES

Le conseil de surveillance, composé de représentants des collectivités territoriales, de représentants du personnel et de personnes qualifiées, est chargé de se prononcer sur les orientations stratégiques de l'établissement et de contrôler sa gestion.

2 DIRECTOIRES (1 à OBERNAI + 1 à SELESTAT)



#### **1 DIRECTOIRE UNIQUE**

dont 1 DIRECTEUR DU CH INTERCOMMUNAL assisté d'une équipe de direction, préside le directoire et conduit la politique générale de l'établissement.

Le directoire, composé à parité de membres de l'équipe de direction et de représentants du corps médical, a pour mission d'approuver le projet médical, de préparer le projet d'établissement et de conseiller le directeur

Des instances de préfiguration (directoire, conseil de surveillance, CME, CTE, CSIRMT associant des représentants des deux établissements) sont organisées avant fin 2015. Un comité de pilotage est institué associant la direction des établissements, l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Général du Bas-Rhin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas Rhin.

Le travail des équipes médicales, soignantes, administratives des deux établissements et le travail de la direction en 2015 se concentrent sur :

- La mise en place de la fusion des deux établissements ;
- La construction du Nouvel Hôpital d'Obernai ;
- La mise en œuvre du Contrat de Retour à l'Equilibre Financier du CH de Sélestat dans son volet « optimisation de la Durée Moyenne de Séjour et des recettes d'activité » :
- La finalisation du dossier d'extension du service de médecine d'urgence.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'apporter son soutien à la création, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'un nouvel établissement public de santé intercommunal par la fusion des deux centres hospitaliers de Sélestat et d'Obernai.

La présente délibération du Conseil Municipal d'Obernai est conditionnée par la validation définitive, par l'Agence Régionale de Santé, du projet de construction du Nouvel Hôpital d'Obernai et par sa réalisation effective. Dans le cas contraire, cette délibération serait nulle et non avenue.

# LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12 et L 2541-16 applicables aux communes et départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6131-2 al. 3° et L 6143-1;
- sa délibération N° 132/07/2008 du 3 Novembre 2008 affirmant son adhésion et son soutien au projet de reconstruction du Nouvel Hôpital d'Obernai (NHO) et adoptant le schéma directeur d'aménagement du secteur du « Schulbach » comme futur site d'implantation dans le cadre d'une opération d'urbanisation d'ensemble conduite par la Ville d'Obernai en tant qu'aménageur public ;
- VU la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Sélestat du 20 janvier 2015 portant création d'un Centre Hospitalier Intercommunal regroupant les Centres Hospitaliers de Sélestat et d'Obernai ;
- VU la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Obernai du 4 février 2015 portant création d'un Centre Hospitalier Intercommunal regroupant les Centres Hospitaliers de Sélestat et d'Obernai ;
- **VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment son article 39 ;
- **VU** les exposés préalables :

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

et

après en avoir débattu puis délibéré,

#### 1° SOUTIENT

la création, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'un nouvel établissement public de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Sélestat et d'Obernai, s'inscrivant notamment dans le cadre de la construction du Nouvel Hôpital d'Obernai;

#### 2° PRECISE OUE

la présente délibération est conditionnée par la validation définitive, par l'Agence Régionale de Santé, du projet de construction du Nouvel Hôpital d'Obernai et par sa réalisation effective. Dans le cas contraire, cette délibération serait nulle et non avenue ;

# **3° PREND ACTE**

de l'ensemble des modalités de création du nouvel établissement public de santé intercommunal, ainsi que de la gouvernance de ce futur établissement ;

#### 4° CHARGE

Monsieur le Maire de transmettre cette décision à M. le Directeur des Centres Hospitaliers d'Obernai et de Sélestat, ainsi qu'à M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.